



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 27 JUIN 2024 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Institution de la taxe d'aménagement

Date de convocation : 21 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusées ayant donné pouvoir : 3

Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Jocelyne PELETTE à Mme la Maire ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET

Absents excusés : 5

Houria LADJAL ; Hénoc CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET ; Pierre-Michel MARCH

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D22 - Institution de la taxe d'aménagement

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La taxe d'aménagement a été créée en 2012 pour se substituer aux diverses impositions et participations liées à l'urbanisme.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

L'article 1635 quater A du Code Général des Impôts prévoit que cette taxe est instituée dans toutes les communes dotées de plans locaux d'urbanisme, y compris sans délibération en ce sens. Dans ce cas, le taux applicable est automatiquement de 1 %.

La taxe d'aménagement constitue une recette d'investissement destinées à contribuer aux travaux des collectivités concourant aux objectifs fixés à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, notamment le renouvellement urbain et la revitalisation des centre urbains et ruraux.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély n'ayant pas pris de délibération instituant la taxe d'aménagement, le taux applicable sur son territoire est donc de 1 %.

Au regard des enjeux de revitalisation et des investissements à réaliser sur le territoire de la ville, il apparaît nécessaire de mobiliser davantage cette ressource en :

- instituant la taxe d'aménagement ;
- fixant son taux à 1,5 %.

Il est donc proposé :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code général des impôts ;

- d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5 % ;
- de préciser que ce nouveau taux sera applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- de charger Mme la Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à accomplir toute démarche et à signer tout document nécessaire à cet effet.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.